



Assemblée générale

Distr. générale
3 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Cinquième Commission
Point 143 de l'ordre du jour
**Administration de la justice à l'Organisation
des Nations Unies**

Lettre datée du 3 novembre 2015, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies émanant du Président de la Sixième Commission, Eden Charles. (voir annexe).

(Signé) Mogens Lykketoft



Annexe

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au titre du point 143, de l'ordre du jour intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

On se souviendra qu'à sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a, sur recommandation du Bureau, renvoyé ledit point de l'ordre du jour à ses Cinquième et Sixième Commissions. Au paragraphe 49 de la résolution 69/203, l'Assemblée a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport devant être présenté par le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 16^e séance plénière, le 26 octobre 2015, ainsi que durant les consultations qu'elle a tenues les 27, 28 et 30 octobre. Outre le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/70/187) et le rapport du Secrétaire général sur l'amendement au règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies (A/70/189), la Commission était saisie du rapport du Conseil de justice interne (A/70/188), y compris les notes des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies figurant en annexe, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/70/151). Le rapport du Conseil de justice interne sur la nomination de juges au Tribunal d'appel des Nations Unies et au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (A/70/190) établi au titre du point 114 g) et h) de l'ordre du jour concernant respectivement la nomination de juges au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et la nomination de juges au Tribunal d'appel des Nations Unies était également disponible lors des consultations. Les délégations ont remercié les représentants du Secrétariat et du Conseil de justice interne qui ont fait preuve d'une grande disponibilité pour répondre aux questions et aux demandes de précisions lors des consultations, les 27 et 28 octobre.

J'appelle votre attention sur un certain nombre de questions juridiques relatives à ces rapports que la Sixième Commission a examinées.

Les délégations ont remercié le Secrétaire général pour le rapport détaillé qu'il a soumis en application de la résolution 69/203, ainsi que pour le rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Elles ont pris note : a) des informations relatives à l'accélération de la mise en état des dossiers par les juges du Tribunal du contentieux administratif en vue de faciliter le règlement définitif des différends dans le système de justice formelle; b) des informations relatives à l'application des modifications apportées aux statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel; c) des données relatives au contentieux relevant de la procédure formelle d'administration de la justice interne, ainsi que des observations formulées sur ces données et les tendances qui s'en dégagent; d) des informations relatives au mécanisme de financement volontaire complémentaire destiné à mobiliser des ressources additionnelles pour le Bureau de l'aide juridique au personnel; e) des informations relatives aux mesures visant à inciter les fonctionnaires à cotiser au mécanisme de financement volontaire complémentaire; f) des informations relatives aux mesures visant à encourager le bénévolat en faveur du Bureau de l'aide juridique au personnel; g) des informations fournies dans le cadre de la publication de guides

supplémentaires sur les enseignements tirés de l'expérience, notamment en ce qui concerne le suivi du comportement professionnel; h) des informations relatives à l'engagement de la responsabilité individuelle en cas d'infractions aux règles et procédures occasionnant des pertes financières pour l'Organisation, ainsi que des mesures prises à cet égard; i) des progrès accomplis dans l'application des recommandations tendant à remédier aux problèmes systémiques et transversaux formulées dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies; et j) des informations fournies dans le rapport du Secrétaire général (A/70/187, annexe VI) sur la question des réparations pour préjudice moral. La Commission salue tous les efforts que les différentes composantes du système d'administration de la justice déploient pour informer les fonctionnaires des sources auprès desquelles ils peuvent solliciter des avis juridiques ou autres, ainsi que des possibilités de se faire représenter dans le système. Les délégations ont par ailleurs exhorté le Secrétariat à continuer de donner des informations sur le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et sur les possibilités offertes quant au traitement des plaintes liées au travail. La Commission a encouragé toutes les parties à un litige lié au travail à tout mettre en œuvre pour le régler rapidement en recourant au système informel, sans préjudice du droit de chaque fonctionnaire de déposer une plainte pour examen par le système formel.

Les délégations ont également tenu à remercier le Conseil de justice interne de ses rapports.

Sur la question des privilèges et immunités des juges des Tribunaux (voir A/70/187, annexe IV), les délégations se sont dites favorables à la proposition du Secrétaire général concernant l'harmonisation des privilèges et immunités des juges et aux modifications devant être apportées aux articles concernés des statuts respectifs. La proposition était compatible avec les vues exprimées par la Commission en 2014 (voir A/C.5/69/10). Les délégations ont réaffirmé avoir compris que cette proposition n'entraînerait pas de modification du rang ou des conditions d'emploi actuelles des juges. Ayant examiné la proposition du Secrétaire général (voir A/70/187, annexe IV), la Commission recommande d'approuver les modifications ci-après des articles pertinents des statuts respectifs du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies :

« Statut du Tribunal du contentieux administratif

Article 4, nouveau paragraphe 12

12. Les juges du Tribunal du contentieux administratif sont considérés comme des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ».

Statut du Tribunal d'appel

Article 3, nouveau paragraphe 12

12. Les juges du Tribunal d'appel sont considérés comme des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des

Nations Unies au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. »

En ce qui concerne les amendements aux règlements de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies (voir A/70/189, annexe), les délégations ont fait observer que, le 16 février 2015, conformément au paragraphe 1 de l'article 32 de son Règlement de procédure, le Tribunal d'appel des Nations Unies a adopté un amendement au paragraphe 6 de l'article 8 (Appel), qui est appliqué à titre provisoire. Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies, la Commission recommande d'approuver les amendements suivants au règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies :

« Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies

Article 8 (Appel)

6. L'appel est suspensif de l'ordonnance ou du jugement attaqué. »

Les délégations ont examiné la version affinée de la proposition du Secrétaire général relative au mécanisme de recours concernant les allégations de faute professionnelle ou d'incapacité des juges des tribunaux (voir A/70/187, annexe V), ainsi que les précisions apportées par le Secrétariat. La Commission recommande d'approuver le mécanisme, en modifiant comme suit la première phrase du paragraphe 5 :

« Les fautes susceptibles de justifier l'imposition de sanctions à l'encontre d'un juge sont notamment les violations des normes de conduite établies dans le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/106. »

Le mécanisme, tel que révisé, figure en appendice à la présente lettre.

Concernant la proposition du Secrétaire général de proroger le mandat des juges *ad litem* jusqu'en décembre 2016, les délégations ont estimé que la prorogation du mandat de trois de ces juges – qui permettrait de maintenir à six le nombre de juges à temps plein travaillant sur les affaires en cours du Tribunal du contentieux administratif – constituait une mesure provisoire nécessaire en vue de garantir que la justice continue d'être rendue. La Commission a également noté que la question était traitée dans le cadre de l'évaluation intermédiaire, laquelle aborde aussi les questions systémiques relatives au fonctionnement du système d'administration de la justice et aux ressources nécessaires, comme proposé par le Secrétaire général.

La Sixième Commission a exprimé sa gratitude pour les informations fournies par le Secrétaire général, à la demande de l'Assemblée générale, dans le rapport qu'il a présenté sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/70/151) en ce qui concerne le traitement des plaintes déposées par des non-fonctionnaires. Les délégations ont rappelé que la Sixième Commission avait à maintes reprises souligné que l'Organisation des Nations Unies devait veiller à ce que toutes les catégories de personnel disposent d'une voie de recours effective, y compris ceux n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, et avait recommandé que la question soit examinée dans le cadre de

l'évaluation intérimaire envisagée. Dans ce contexte, elles ont rappelé que l'Assemblée générale avait demandé au Secrétaire général de promulguer, au plus tard fin décembre 2014, une version révisée du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Elles ont instamment demandé au Bureau des services d'ombudsman et de médiation de publier son mandat révisé.

En ce qui concerne l'évaluation indépendante intermédiaire en cours, les délégations attendaient avec intérêt le rapport du groupe d'experts attendu pour examen à la soixante et onzième session. Les délégations ont pris note des recommandations formulées par le Conseil de justice interne dans son rapport (A/70/188) et relevé leur recommandation selon laquelle de meilleures directives sur l'attribution d'indemnités pour préjudice moral seraient utiles au Tribunal du contentieux administratif et aux parties, tout en tenant compte des modifications récentes apportées au statut du Tribunal du contentieux administratif. Les délégations ont également rappelé les observations concernant le mandat du groupe d'experts qu'elles avaient faites au cours de la soixante-neuvième session (A/C.5/69/10). En outre, les délégations souhaitaient connaître l'avis du groupe d'experts sur le mécanisme prévu pour résoudre d'éventuels recours portant sur des allégations de faute professionnelle ou d'incapacité des juges des deux tribunaux, et en particulier sur le paragraphe 5 modifié. Le Comité propose de revenir sur cette question en 2016. En outre, les délégations souhaitaient connaître l'avis du groupe d'experts sur la protection des dénonciateurs d'abus au sein du système des Nations Unies. À cet égard, elles seraient intéressées par une étude des différentes possibilités de protection des lanceurs d'alerte et de leurs avantages et inconvénients. Rappelant des propositions formulées lors de la rédaction de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, les délégations ont dit souhaiter également connaître l'avis du groupe d'experts sur les moyens de faciliter le règlement des différends. Un autre point à examiner par le groupe d'experts est celui du traitement d'un grand nombre de recours concernant une seule décision de l'Organisation. Enfin, les délégations souhaiteraient connaître les vues du groupe d'experts sur la façon dont les effectifs du Tribunal d'appel des Nations Unies peuvent être organisés au mieux pour répondre aux demandes.

En ce qui concerne le code de conduite unique pour tous les représentants légaux, les délégations ont noté qu'il était censé être prêt pour examen par l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session. Elles ont noté en outre que la question avait fait l'objet de débats pendant plusieurs années et déploré les retards survenus dans la finalisation.

La Commission a recommandé que l'Assemblée générale inscrive à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 143, de l'ordre du jour, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Le Président de la Sixième Commission
à la soixante-dixième session
de l'Assemblée générale
(Signé) **Eden Charles**

Appendice

Procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies

1. Les plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre d'un juge doivent être adressées par écrit directement au Président du tribunal concerné. Toute plainte visant un président en exercice doit être adressée au juge le plus ancien après le Président (le « juge requis »).
2. Le requérant reçoit un accusé de réception écrit concernant sa plainte.
3. Une plainte n'est recevable que si elle est reçue dans les soixante jours à compter de la date de la faute ou de l'incapacité alléguée, sauf exception visée ci-après au paragraphe 4.
4. À titre de mesure transitoire seulement, une plainte pour faute ou incapacité peut être introduite contre un juge de l'un ou l'autre Tribunal entre le 24 décembre 2012, date de la résolution 67/241 par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la procédure applicable en cas de faute professionnelle d'un juge, et la date d'approbation de la présente procédure, pour autant qu'elle soit déposée dans les soixante jours à compter de cette approbation.
5. Les fautes susceptibles de justifier l'imposition de sanctions à l'encontre d'un juge sont notamment les violations des normes de conduite établies dans le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/106. Les incapacités susceptibles de justifier la révocation d'un juge du Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel sont notamment un état physique ou mental qui l'empêcherait d'exercer ses fonctions judiciaires et auquel on ne peut remédier par des aménagements raisonnables.
5. Conformément aux principes de l'indépendance de l'administration de la justice et de l'indépendance de la magistrature, les décisions des juges ne relèvent pas de la déontologie et ne peuvent faire l'objet d'une plainte au titre de la présente procédure. La récusation, ou question de savoir si un juge devrait présider les débats ou siéger à l'audience, ne peut être traitée dans le cadre de la présente procédure¹. Une plainte n'est pas un appel.
6. En règle générale, les plaintes portant sur une affaire en instance ne sont pas traitées avant qu'il soit statué sur l'affaire.
7. Les plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre d'un juge comportent les éléments suivants :
 - a) Le nom et l'adresse du plaignant;
 - b) La date et le lieu de la faute alléguée;

¹ La récusation des juges du Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel est régie par leurs statuts respectifs (art. 4, par. 9 et art. 3, par. 9, respectivement).

- c) Le nom du juge visé par la plainte;
 - d) Une description détaillée de la faute ou de l'incapacité alléguée, avec indication de la date;
 - e) Toute autre information pertinente, notamment les noms et coordonnées d'éventuels témoins des faits sur lesquels porte la plainte et toute preuve documentaire disponible;
 - f) La signature du requérant et la date de l'introduction de la plainte.
8. Le plaignant peut se faire représenter par une autre personne, à ses frais.
9. Dès que le Président ou le juge requis est saisi d'une plainte, il l'examine et décide de la suite à y donner, le cas échéant.
10. Si le Président ou le juge requis décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte, il en informe le requérant par écrit, dans un délai de sept jours, en motivant sa décision et en adressant copie au juge visé par la plainte (le « juge concerné »).
11. Si le Président ou le juge requis décide qu'il y a lieu de donner suite à la plainte, il remet au juge concerné copie de celle-ci et de tout document produit à l'appui et l'invite à lui faire part de ses observations par écrit dans un délai de deux semaines, à moins qu'il ne lui accorde une prorogation de délai à cette fin.
12. Si la plainte est réglée à l'amiable à la satisfaction des parties à tout moment de l'instance, le requérant en informe le Président ou le juge requis et l'examen de la plainte est clos.
13. Si, après un examen préliminaire, le Président ou le juge requis estime qu'il convient de procéder à un complément d'enquête, il en informe le plaignant.
14. Si le Président ou le juge requis estime qu'il existe des motifs suffisants pour justifier une enquête officielle, il charge un groupe d'experts extérieurs d'examiner les allégations et de lui présenter ses conclusions et recommandations. Le groupe d'experts se compose de trois juges, anciens juges ou autres juristes éminents. En nommant les experts de ce groupe, le Président ou le juge requis veille à assurer une répartition géographique équitable et l'équilibre entre les sexes.
15. Le Président ou le juge requis définit le mandat du groupe d'experts. Il y sera prévu que le juge concerné bénéficie de toutes les garanties d'une procédure régulière.
16. Le juge concerné peut se faire représenter par une autre personne, à ses frais.
17. Le groupe d'experts effectue son examen et adresse un rapport écrit au Président ou au juge requis dans les trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi de la plainte.
18. Tous les juges du Tribunal concerné à l'exception du juge concerné examinent le rapport du groupe d'experts et recommandent l'une des mesures suivantes :
- a) Si la majorité des juges estiment que la plainte n'est pas fondée, le dossier est clos et le Président ou le juge requis en informe le juge concerné et le plaignant par écrit;

b) Si la majorité des juges estiment que la plainte est fondée mais ne justifie pas la révocation du juge concerné, le Président ou le juge requis prend les mesures correctives qu'il juge appropriées;

c) Si les juges estiment à l'unanimité que la plainte est fondée et que la gravité des faits reprochés justifie la révocation du juge concerné, ils en informent le Président ou le juge requis. Celui-ci saisit l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, en demandant la révocation du juge concerné, qu'il informe de cette recommandation dans les meilleurs délais;

d) Si la majorité des juges estiment que la plainte est fondée et que la gravité des faits reprochés justifie la révocation du juge concerné, le Président ou le juge requis prend les mesures correctives qu'il juge appropriées. Le juge concerné peut soumettre des observations écrites sur la sanction envisagée;

e) Une fois achevée la procédure décrite dans le présent paragraphe, le plaignant est informé de l'issue de sa plainte.

19. La procédure d'examen de la plainte demeure confidentielle jusqu'à la décision finale. Si la décision finale est celle décrite au paragraphe 11, 13 ou 19 a), le nom du juge concerné reste confidentiel à l'issue de la procédure.

20. Les Présidents respectifs du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel présentent chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, un rapport sur l'issue des plaintes.

21. La présente procédure entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée générale.
